



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 25 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de remplacement de la télécabine de l'Aup de Véran
sur la commune de Magland
Département de LA HAUTE-SAVOIE
Présentée par Domaine skiable de Flaine**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
74\2012\Tlc_Aup_Veran_Magland\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement de la télécabine de l'Aup de Véran sur la commune de Magland, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la commune de Magland. L'autorité environnementale en a accusé réception le 24 mai 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 24 mai 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la station de Flaine et se justifie particulièrement compte tenu de graves accidents techniques survenus en novembre 2011 au cours de l'inspection annuelle de l'appareil. Il s'agit donc de remplacer l'actuelle télécabine de l'Aup de Véran mise en place en 1973 par une télécabine 8 places plus performante. Le nouvel appareil empruntera un tracé identique et le volume de la gare est moindre.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thématiques requises.

2.1 État initial

La zone d'étude est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Haut Faucigny », le site inscrit « Désert de Platé, Col d'Anterne et Haute vallée du Giffre », ainsi que par la réserve de chasse et de faune sauvage de Flaine. Un inventaire floristique sera nécessairement organisé avant le début des travaux afin d'identifier et de localiser précisément, le cas échéant, les espèces rares et protégées présentes sur l'emprise du chantier. Le projet ne se situe pas à l'intérieur d'un site Natura 2000, mais à proximité Ouest des sites FR8212008 et FR8201700 Haut-Giffre. Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000, laquelle est jointe à l'étude d'impact. Sur la forme, l'état initial se conclut par un tableau de synthèse des enjeux induits par le projet sur le site.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune. L'ensemble du tènement foncier impacté par le projet est identique à celui existant et se situe en zone Nf « domaine skiable ».

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il se présente exclusivement sous la forme d'un tableau récapitulatif et hiérarchisant les enjeux identifiés, les impacts du projet et les mesures prévues pour y remédier. Cette présentation paraît acceptable dans la mesure où elle permet de rendre compte de l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact, de façon didactique et synthétique.

2.4 Justification du projet

L'actuelle télécabine de l'Aup de Véran date des années de création de la station de Flaine. L'appareil est désormais vétuste et a fait l'objet de graves avaries à l'automne 2011. Son remplacement est devenu nécessaire. Le projet consiste donc à remplacer l'ancien appareil par une installation plus performante, adaptée en outre à une affluence croissante. Le projet n'a pas fait l'objet de variantes mais au vu de la nature du projet, qui se fera en lieu et place de l'ancien appareil, ce point n'appelle pas d'observation particulière.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

L'analyse des impacts est réalisée tant pour la phase travaux que pour la phase d'exploitation du télésiège.

Durant le démontage de la télécabine existante et la mise en place du nouvel appareil, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues. A ce titre, aucun accès nouveau ne sera créé : le réseau de pistes actuelles sera utilisé et le matériel acheminé par hélicoptère. La période des travaux tiendra compte de la présence du Tétrasyre et du Lagopède alpin. Le cours d'eau « Ruisseau de la Plaine du Lac » sera mis en défens le temps des travaux afin d'éviter tout débordement de chantier, sur les berges du ruisseau. Les mesures de prévention habituelles seront mises en œuvre.

L'étude d'impact prévoit l'équipement des câbles par des dispositifs de visualisation.

Deux espèces protégées, à savoir la Primevère à oreilles d'ours et le Saule glauque, sont inventoriées sur le secteur. Seule la Primevère se situe à proximité de la zone d'implantation de la gare d'arrivée. C'est pourquoi des inventaires seront nécessaires avant la réalisation des travaux. Ils permettront de repérer et de matérialiser sur le terrain les stations de Primevère à oreilles d'ours afin de prévoir les mesures les plus adaptées à l'enjeu. Une mise en défens et un suivi des travaux s'imposeront en cas de présence avérée sur l'emprise du chantier.

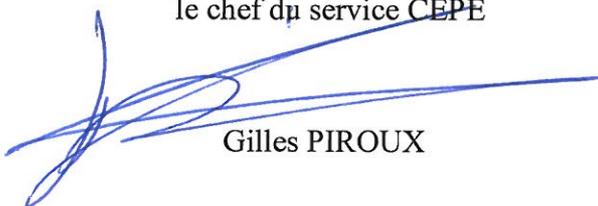
Les aspects paysagers sont traités dans l'étude d'impact et les meures décrites se présentent comme proportionnées à l'enjeu.

La thématique relative à la prise en compte des risques naturels n'appelle pas de remarque spécifique.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Tant sur la forme que sur le fond, l'étude d'impact se présente comme satisfaisante. Elle fait état d'un projet de remplacement de télécabine dont les enjeux ont bien été identifiés et hiérarchisés d'une part, pris en compte par des mesures d'évitement et d'atténuation adaptées d'autre part. Sous réserve de la réalisation d'un inventaire floristique avant le début des travaux afin de mieux cerner l'enjeu propre aux espèces protégées - Primevère à oreilles d'ours en particulier -, l'étude d'impact est complète et fait état d'un projet qui, compte tenu de ses caractéristiques, prend en compte de manière satisfaisante le milieu dans lequel il s'inscrit.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIRoux

